

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive définit les modalités entourant le remboursement des frais de séjour (coucher à l'extérieur) engagés en raison de l'accident.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 83.2 et 83.5 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (RLRQ, c. A-25), ci-après la LAA. Les frais de séjour engagés en vertu de l'article 83.7 de la LAA sont également couverts par cette directive. Elle découle également des articles 23, 33 et 33.1 de la section III, « Déplacement ou séjour », de l'article 55 de la section VI, « Remboursement des frais de déplacement et de séjour et de l'allocation de disponibilité », de l'article 59 de la section IV, « Taxes à la consommation », et de l'annexe III du Règlement sur le remboursement de certains frais (RLRQ, c. A-25, r. 14), ci-après le RRF.

Article 83.2 LAA

Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :

1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;

2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;

(...)

Article 83.5 LAA

Une victime qui se soumet à un examen exigé par la Société a droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ce motif.

En outre, une victime qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir, en raison de son accident, des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une indemnité si elle a perdu un salaire en raison de cette absence.

La personne qui accompagne une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une allocation de disponibilité. Elle a également droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ces motifs.

Le versement de l'allocation et de l'indemnité ainsi que le remboursement des frais de séjour et de déplacement s'effectuent dans les cas et selon les conditions prescrits par règlement.

Article 83.7 LAA

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

Article 23 RRF

Sous réserve des articles 24 à 33, les frais de déplacement ou de séjour engagés en vue de recevoir des soins sont remboursables.

Toutefois, lorsque ces frais sont engagés en vue de recevoir des soins à une distance de plus de 100 km de la résidence de la victime alors que de tels soins sont disponibles à moins de 100 km, seuls les frais engagés dans les premiers 100 km sont remboursables.

Le second alinéa ne s'applique pas lorsque le déplacement est effectué à partir des lieux de l'accident.

Article 33 RRF

Les frais engagés pour coucher à l'extérieur de la résidence sont remboursables dans les cas suivants :

1° lorsque la distance entre l'endroit où la victime doit recevoir des soins et sa résidence le nécessite;

2° lorsque l'état de la victime le nécessite.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe III.

Article 33.1 RRF**À compter du 27 juillet 2017**

Pour l'application des articles 32 et 33, les montants maximums prévus à l'annexe III sont revalorisés suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Toutefois, cette revalorisation n'aura d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit l'adoption par le Conseil du trésor des modifications apportées à sa directive.

Article 55 RRF

Les frais de déplacement et de séjour visés à l'article 83.5 de la Loi sont remboursables dans les cas, aux conditions et jusqu'à concurrence des montants maximums prévus aux articles 23 à 33, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 59 RRF

Pour l'application du présent règlement, le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus au présent règlement pour ces biens et ces services.

Annexe III, RRF
Du 1^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017

ANNEXE III
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ADMISSIBLES

<i>Articles</i>	<i>Types de frais admissibles</i>	<i>Montants maximums remboursés</i>
(...)		
33	Coucher dans un établissement hôtelier	- Île de Montréal ou / hors Québec : 102,00 \$ / - Communauté métropolitaine / de Québec : 96,00 \$ / - Laval, Gatineau, Longueuil : 80,00 \$ / - Ailleurs au Québec : 70,00 \$ /
33	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier	18,65 \$
(...)		

Annexe III, RRF
À compter du 27 juillet 2017

ANNEXE III
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ADMISSIBLES

<i>Articles</i>	<i>Types de frais admissibles</i>	<i>Montants maximums remboursés</i>
(...)		
33	Coucher dans un établissement hôtelier	Basse saison (01-11 au 31-05) Haute saison (01-06 au 31-10)
	- situé sur le territoire de la ville de Montréal ou à l'extérieur du Québec	126,00 \$ 138,00 \$
	- situé sur le territoire de la ville de Québec	106,00 \$
	- situé sur le territoire des villes de Laval, Gatineau, Longueuil et Lac-Delage et de la municipalité de Lac-Beauport	102,00 \$ 110,00 \$
	- situé ailleurs au Québec	83,00 \$ 87,00 \$
33	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier	22,25 \$
(...)		

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application.

4 OBJECTIF

Connaître les modalités entourant le remboursement des frais de séjour engagés en raison de l'accident par la personne accidentée et par une personne qui l'accompagne.

5 DESCRIPTION

5.1 FRAIS REMBOURSABLES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La Société rembourse les frais de séjour (coucher à l'extérieur de la résidence) :

- lorsque la distance entre l'endroit où la personne accidentée doit recevoir des soins et sa résidence le nécessite;
- lorsque l'état de la personne accidentée le nécessite.

Si la personne répond à l'une ou l'autre des deux conditions précédentes, la Société rembourse les frais de séjour dans les cas suivants :

- Lorsque la personne doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux remboursables par la Société.

Dans le cas où la personne accidentée a engagé des frais en vue de recevoir des soins à une distance de plus de 100 kilomètres (aller seulement) de sa résidence alors que ces soins étaient disponibles à moins de 100 kilomètres, seuls les frais engagés en raison des 100 premiers kilomètres sont remboursables.

- Lorsque la personne accidentée doit, à la demande de la Société, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par elle ou la Société, selon les articles 83.11 et 83.12 de la LAA.
- Lorsqu'une personne accompagne la personne accidentée dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert quand elle doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou quand elle doit se soumettre à un examen exigé par la Société, selon l'article 83.5 de la LAA.

Ces frais sont remboursables dans la mesure où l'accompagnateur a droit à une allocation de disponibilité. Pour connaître les conditions d'admissibilité à l'allocation de disponibilité, il faut se référer à la directive « Allocation de disponibilité » (*Manuel des directives – Remboursement de certains frais*, onglet 2).

- Lorsqu'une personne doit se déplacer pour être en mesure de se prévaloir de certaines mesures de réadaptation :
- a) dans le cadre de l'entente administrative entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Société de l'assurance automobile du Québec relativement aux services spécialisés et surspécialisés offerts par des établissements de réadaptation à des personnes accidentées de la route, les frais de séjour remboursables sont ceux engagés durant le processus de réadaptation pour les personnes admises à l'externe;
 - b) dans le cadre de l'application des mesures de réadaptation autorisées au préalable, la Société rembourse les frais de séjour pour permettre :
 - les évaluations et les traitements par des ressources professionnelles;
 - l'adaptation du véhicule automobile autorisée ainsi que le renouvellement, l'entretien et la réparation des équipements spécialisés;
 - l'évaluation de la conduite automobile;
 - des cours de conduite automobile si cette activité est préalable à l'évaluation de la conduite automobile;
 - les mesures de soutien à la recherche d'emploi.

Exclusion

Ne sont pas remboursables les frais de séjour engagés par une personne en vue de se soumettre à une contre-expertise médicale.

5.2 MONTANTS MAXIMUMS REMBOURSABLES

5.2.1 Du 1^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017

La Société rembourse les frais de séjour engagés du 1^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017 jusqu'à concurrence des montants maximums de l'annexe III du RRF reproduits au tableau I de l'annexe FRAIS DE SÉJOUR MONTANTS MAXIMUMS.

5.2.2 À compter du 27 juillet 2017

La Société rembourse les frais de séjour engagés depuis le 27 juillet 2017 jusqu'à concurrence des montants maximums de l'annexe III du RRF reproduits au tableau II de l'annexe FRAIS DE SÉJOUR MONTANTS MAXIMUMS.

5.2.2.1 Basse et haute saison

À l'exception des établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec, les montants maximums remboursables pour les frais de séjour varient en fonction de la basse et de la haute saison d'une année.

➤ **Basse saison** : 1^{er} novembre au 31 mai.

➤ **Haute saison** : 1^{er} juin au 31 octobre.

5.3 MISE À JOUR DES MONTANTS MAXIMUMS REMBOURSABLES À COMPTER DU 27 JUILLET 2017

Les montants maximums pour les frais de séjour de l'annexe III du RRF seront mis à jour en suivant les modifications que le Conseil du trésor apportera à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents.

Cette mise à jour n'aura toutefois d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit l'adoption par le Conseil du trésor des modifications apportées à sa directive.

5.4 TAXES À LA CONSOMMATION

Les montants maximums pour les frais de séjour de l'annexe III du RRF incluent les taxes à la consommation applicables.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives exigées par la Société :

- la preuve de la visite à un professionnel de la santé;
- le formulaire de la Société ou un reçu de l'établissement hôtelier, lequel doit comporter le nom, les coordonnées de l'établissement, la date et le coût du coucher.

6.2 PRÉCISIONS

Tout établissement d'hébergement à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'appartement-hôtel, de motel, d'auberge, de pension, de gîte, de relais, etc., peut être considéré comme un établissement hôtelier au sens du RRF.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2009

8 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2010

Le 1^{er} octobre 2014

Le 1^{er} janvier 2015

Le 27 juillet 2017

**Annexe
FRAIS DE SÉJOUR
MONTANTS MAXIMUMS**

**TABLEAU I
Du 1^{er} juillet 1993 au 26 juillet 2017**

TYPE DE FRAIS	MONTANTS MAXIMUMS	
Coucher dans un établissement hôtelier	Île de Montréal ou hors Québec	102 \$
	Communauté urbaine de Québec	96 \$
	Laval, Gatineau, Longueuil	80 \$
	Ailleurs au Québec	70 \$
Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier	18,65 \$	

**TABLEAU II
À compter du 27 juillet 2017**

TYPE DE FRAIS	MONTANTS MAXIMUMS		
		BASSE SAISON 1 ^{er} novembre au 31 mai	HAUTE SAISON 1 ^{er} juin au 31 octobre
Coucher dans un établissement hôtelier	- situé sur le territoire de la ville de Montréal ou à l'extérieur du Québec	126,00 \$	138,00 \$
	- situé sur le territoire de la ville de Québec	106,00 \$	
	- situé sur le territoire des villes de Laval, Gatineau, Longueuil et Lac-Delage et de la municipalité de Lac-Beauport	102,00 \$	110,00 \$
	- situé ailleurs au Québec	83,00 \$	87,00 \$
	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier	22,25 \$	